

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 MAI 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE
Dossier : P_2012_074

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**Construction d'une chambre froide négative et annexes en extension pour une usine de
fabrication de pâtisseries surgelées à Condat sur Trincou (24)**

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne par courrier en date du 17 Avril 2012, reçu le 19 Avril 2012, dans le cadre d'une procédure de demande de permis de construire, sur la commune de Condat sur Trincou.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 19 Avril 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 19 Avril 2012 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet de la Gironde et l'Agence Régionale de Santé le 24 Avril 2012.

Le projet soumis à avis de l'autorité environnementale consiste en l'agrandissement du site de production de MARTINE SPECIALITES, sur la commune de Condat sur Trincou.

Il comporte un bâtiment de 3900 m² (la surface bâtie actuelle étant de l'ordre de 10000m²) et un tunnel de 31 m de long reliant l'extension aux infrastructures existantes.

L'implantation du projet se trouve à proximité d'un hameau de Condat sur Trincou, dit Valade, dont il est séparé par une voie départementale.

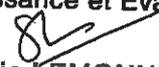
Ce dossier fait par ailleurs l'objet d'une instruction au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude d'impact comprise dans le dossier de demande de permis de construire comporte l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement.

Les informations qu'elle contient sont proportionnées au regard de l'importance du projet et du site au sein duquel il s'insère. La partie relative aux impacts et mesures aurait cependant mérité d'être étayée avec des représentations graphiques (cartographies notamment). L'autorité environnementale relève notamment que la superposition du projet avec les habitats susceptibles d'accueillir le lucane cerf-volant, espèce protégée au plan national, aurait dû être fournie. Ainsi, une attention particulière paraît devoir être accordée, en cas d'impact avéré, à la conservation des habitats de l'espèce protégée « le lucane cerf-volant ».

Les dispositions prévues par le maître d'ouvrage traduisent une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

**Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation**


Sylvie LEMONNIER